



Recommandations de la coalition contre les pratiques de conversion

La coalition contre les pratiques de conversion recommande à la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats de suivre la décision du Conseil national en soutenant la motion 22.3889 et d'ouvrir ainsi la voie à une interdiction pénale nationale des mesures de conversion. Une telle interdiction renforce la protection des mineur·e·s et des jeunes adultes contre des pratiques dont la nocivité est avérée.

Pourquoi une interdiction pénale est-elle nécessaire ?

De nombreux articles de presse et rapports de recherche montrent que les mesures de conversion sont encore monnaie courante en Suisse. Néanmoins, aucune condamnation n'est connue en vertu du droit en vigueur, étant donné que les mesures de conversion ne sont pas considérées comme des infractions en tant que telles. Il ne s'agit donc pas d'un défaut d'application, mais d'une véritable lacune législative dans le droit pénal suisse. Dans des situations particulièrement graves, par exemple en cas de privation de liberté ou de recours à la violence physique, les infractions de contrainte (art. 181 CP), de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 1, al. 1 CP) ou de voies de fait (art. 126 CP) pourraient s'appliquer.

Cependant, la grande majorité des formes de mesures de conversion ne constituent actuellement pas une infraction pénale. Elles ont souvent lieu sans violence physique, sans menace ni privation de liberté, et restent donc impunies, bien qu'elles puissent entraîner des dépressions, troubles de stress post-traumatique, voire des tendances suicidaires¹. Les dispositions extrapénales existantes applicables aux médecins et psychologues (art. 43 LPMéd, art. 30 LPsy) sont également insuffisantes, car les mesures de conversion sont aussi mises en œuvre par des personnes n'appartenant pas à ces professions et se déroulent en dehors des cadres médicaux ou psychothérapeutiques classiques, par exemple dans des organisations évangéliques ou auprès de guides spirituel·le·s et de coachs. La création d'une infraction pénale distincte envoie un signal clair à la société : les mesures de conversion sont néfastes et n'ont pas leur place en Suisse. Cela protège l'intégrité psychique et le droit à la libre expression de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre en tant que biens juridiques à part entière, tout en permettant aux pouvoirs publics de mener des poursuites pénales efficaces.

Qu'entend-on par « mesures de conversion » ?

Les mesures de conversion sont des pratiques visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou amoureuse, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne. Elles ciblent les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, trans et queer. Les convictions religieuses, les prières ou les conversations ouvertes sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne sont pas concernées par l'interdiction.

À quel point les mesures de conversion sont-elles répandues ?

Environ 9,5 % des personnes appartenant à des minorités sexuelles et 15,5 % de celles appartenant à des minorités de genre en Suisse ont déjà été victimes de mesures de

¹ https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/ConversionTherapy_and_HR.aspx



conversion². Cela correspond à jusqu'à 80 000 personnes. Au moins un tiers des personnes concernées ont été confrontées à de telles pratiques avant l'âge de 18 ans. Derrière ces chiffres se cachent des destins individuels poignants, comme en témoignent par exemple les [récits de Lea et David](#).

Une interdiction est-elle compatible avec la liberté religieuse ?

Oui. Aussi bien la Conférence des évêques suisses que l'Église évangélique réformée de Suisse soutiennent expressément une interdiction nationale³.

Pourquoi faut-il une réglementation nationale ?

De nombreux cantons se sont déjà prononcés en faveur d'une interdiction nationale, ont adopté des interdictions à leur niveau ou ont transmis des interventions parlementaires allant dans ce sens. Un patchwork de réglementations cantonales n'offre toutefois pas de protection efficace, car les prestataires peuvent sans difficulté délocaliser leurs activités dans d'autres cantons. Seule une réglementation nationale garantit une protection uniforme aux personnes concernées dans toute la Suisse. Plusieurs pays européens, dont l'Allemagne et la France, ont déjà interdit ou restreint légalement les mesures de conversion.



Pour toute question, nous sommes à votre disposition :

- Muriel Waeger, 079 377 51 60 | muriel.waeger@los.ch
- Daniel Furter, 079 886 18 88 | daniel.furter@pinkcross.ch
- Jann Kraus, 076 588 67 79 | jann.kraus@tqns.ch

² Hässler, T. & Eisner, L. (2024). Swiss LGBTIQ+ Panel - Rapport annuel 2023. <https://doi.org/10.31234/osf.io/7bmn4>

³ <https://www.eveques.ch/prise-de-position-de-la-conference-des-eveques-suisses-concernant-linterdiction-des-mesures-de-conversion/>
<https://www.eks-eers.ch/fr/ratsposition-zur-politischen-forderung-eines-nationalen-verbots-sogenannter-konversionsmassnahmen/>